




Délibération
SVA/SJ

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 017-211704150-20220331-2022_33SUBASSO2-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 31 MARS 2022

2022 – 33 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES, SPORTIVES, A CARACTERE SOCIAL, DE LOISIRS ET EDUCATIF AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 27

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, , CAMBON Véronique, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, TERRIEN Joël, TOUSSAINT Charlotte, TORCHUT Véronique, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CARTIER Nicolas, CHANTOURY Laurent, DEBORDE Sophie, JEDAT Günter, DEREN Dominique, EHLINGER François, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, MACHON Jean-Philippe, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 7

CALLAUD Philippe à DRAPRON Bruno, CATROU Rémy à BETIZEAU Florence, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, GUENON Delphine à CAMBON Véronique, PARISI Evelyne à BERDAI Ammar, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence

Absent excusé : 1

DELCROIX Charles

Secrétaire de séance : BARON Thierry

Date de la convocation : 24/03/2022

Date d'affichage : 06 AVR. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,



Vu la délibération n°2015-40 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015 portant autorisation de signer les conventions d'objectifs et de moyens avec l'USS Handball, l'US Saintes Rugby et l'ES Saintes Football, le Saintes Volley Ball,

Vu la délibération n° 2016-70 du Conseil Municipal en date du 6 juin 2016 relative à la convention avec le Comité des Œuvres Sociales,

Vu la délibération n°2021-160 du Conseil municipal du 20 décembre 2021 relative à la signature de l'avenant n°2 de la convention d'objectifs et de moyens 2019-2020 passée avec l'association Belle Rive prolongeant sa durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la délibération n°2021-162 du Conseil municipal du 20 décembre 2021 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2022-2025 passée avec l'association Le Logis,

Vu la délibération n°2019-41 du Conseil Municipal du 10 avril 2019 relative à la signature d'une convention cadre pluriannuelle de fonctionnement 2019 – 2022 entre l'Etat (Ministère de la Culture), la Région, le Département, la Ville de Saintes et l'association Abbaye aux Dames, la Cité musicale, Saintes,

Vu la délibération n°2019-43 du Conseil Municipal du 10 avril 2019 relative à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019 – 2022 entre l'Etat (Ministère de la Culture), la Région, le Département, la Ville de Saintes et l'association Gallia Théâtre,

Vu la délibération n°2021-161 du Conseil municipal du 20 décembre 2021 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2022-2025 passée avec l'association Boiffiers-Bellevue,

Vu la délibération n°2020-164 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2020 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 passée avec l'association ES Saintes Football,

Vu la délibération n°2020-165 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2020 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 passée avec l'association USS Handball,

Vu la délibération n°2020-163 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2020 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 passée avec l'association US Saintes Rugby,

Vu la délibération n°2021-158 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 passée avec l'association Saintes Volley Ball,

Considérant que la ville apporte son soutien aux associations saintaises qui contribuent en particulier :

- Au rayonnement de Saintes
- Aux actions en faveur de la jeunesse
- Aux actions en faveur du développement du lien social
- A la mise en valeur de patrimoine saintais



Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Le bilan financier justifiant des actions menées selon les objectifs de l'association (fonctionnement et/ou projet)
- Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
- Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement ...)
- La signature du contrat d'engagement républicain (attestation sur l'honneur pour les subventions de moins de 1 000 € et pour les subventions supérieures à 1 000 € la signature du contrat d'engagement républicain en annexe de la convention)

Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces,

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2022, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000€, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune,

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 65, article 6574,

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans les tableaux ci-dessous pour l'année 2022,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du jeudi 17 mars 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'attribution des subventions suivantes :

ASSOCIATIONS CULTURELLES	FONCTIONNEMENT	PROJETS
Abbaye aux Dames / Académie musicale de Saintes	392 000 €	
Académie de Saintonge		500 €
Association pour la protection et le chant des orgues de Saintes		1 000 €
Coconut Music		24 000 €
Collectif L'GA LE Grenier Alterné		1 000 €
Compagnie Coyotte Minute		5 000 €
DCR Music		500 €
Festival Piano en Saintonge	1 500 €	
Gallia Théâtre	834 000 €	
Jump Around		1 000 €
La Palette de Saintonge		500 €
Légendes Urbaines		500 €
Orchestre des Jeunes des Charentes	1 500 €	
Orchestre d'Harmonie de la Ville de Saintes	2 300 €	
Rock School de Saintes		1 000 €
Uni-Son		1 500 €
VOCALIS		1 000 €
TOTAL	1 231 300 €	37 500 €

ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL	FONCTIONNEMENT	PROJETS
Association Belle Rive	124 000 €	
Association Saint Fiacre	1 000 €	
Boiffiers Bellevue	180 000 €	8 000 €
Consommation Logement et Cadre de Vie	1 000 €	
Croix Rouge Française		1 000 €
EREQUA'SOL	1 000 €	500 €
Le Logis	48 500 €	
Secours Catholique	1 000 €	
Secours Populaire Français	1 000 €	
ULSIE de Saintonge (Le SAS)	1 000 €	
TOTAL	358 500 €	9 500 €

COMITE DES ŒUVRES SOCIALES	FONCTIONNEMENT	PROJETS
Comité des Œuvres Sociales	115 312 €	



ASSOCIATIONS SPORTIVES	FONCTIONNEMENT	PROJETS
Aéro Club de Saintes		15 000 €
Aikido Club de Saintes	1 000 €	
ALLFIT		1 000 €
Aqua17	1 000 €	
ASPIC	1 000 €	
ASPTT section sport santé		1 000 €
Association Sportive du Golf de Saintonge		1 000 €
Bicross club saintais BMX	7 000 €	1 000 €
Bordeaux Saintes Cycliste	9 000 €	
Boxing Club Saintais	1 000 €	
Cani Mordicus		300 €
Cercle des Nageurs Saintais	9 000 €	1 000 €
Cercle d'Escrime Saintais	3 000 €	
Club d'Aviron Saintais	12 000 €	
Club de Badminton Saintais	1 500 €	
Comité Départemental Olympique et Sportif de Charente-Maritime		1 000 €
Cracq Jeunes Escalade	3 500 €	
Double Impact	10 000 €	5 000 €
ES Saintes Football	39 000 €	10 000 €
La Santone Judo	1 500 €	
Les amis de la pétanque La Récluse	500 €	
Les Archers Saintais	3 500 €	
Les Planeurs de Saintonge	1 000 €	
Les Saintaitiseurs		2 000 €
Royan Saintes Volley Ball	3 500 €	
Saintes Karaté Club	500 €	
Saintes Triathlon	6 000 €	
Saintes Volley-Ball	23 000 €	3 000 €
Sport Boules Saintes	1 000 €	500 €
Tour Cycliste Féminin	4 000 €	
UNAF17		500 €
Union Saintaise de Patinage à Roulettes	2 500 €	1 500 €
US Saintaise de Pétanque	2 000 €	1 000 €
US Saintes Athlétisme	13 000 €	3 000 €
US Saintes Basket-Ball	12 000 €	
US Saintes Hand Ball	110 000 €	
US Saintes Rugby	34 000 €	5 000 €
US Saintes Tennis de Table	4 000 €	1 000 €
USSCC Gymnastique	9 000 €	
Vélo Club Saintais	5 000 €	
TOTAL	334 000 €	53 800 €



ASSOCIATIONS DE LOISIRS ET EDUCATION	FONCTIONNEMENT	PROJETS
APF FRANCE HANDICAP (APF)	1 000 €	
ASP SAINTONGE (Association Pour le Développement des Soins Palliatifs)	500 €	
Association Carnavalesque de la Saint Sylvestre	66 000 €	
Association Scène Ouverte		5 000 €
Bridge Club		1 000 €
Centre d'information des Droits des Femmes		1 000 €
Club d'Echecs de Saintes	2 000 €	
Club Saintongais des Véhicules d'Epoque		500 €
Comité de Jumelage Saintes-Nivelles		5 000 €
Douze fois par An		2 000 €
Ecole du Chat Libre de Saintes	1 000 €	
Etoil'clown	500 €	
France Alzheimer	100 €	
Groupe Folklorique Aunis et Saintonge	500 €	2 750 €
GSAS	3 000 €	
Jumeaux et plus 17	500 €	
Les Enchanteuses	2 000 €	
Nouvel œil	2 000 €	1 000 €
Photo Vidéo Club SNCF	500 €	
Saintes Poker	500 €	
Saintes Shopping	5 000 €	
Scouts et Guides de France	300 €	
TERDEV	1 000 €	
Vietnam 17		400 €
TOTAL	86 400 €	18 650 €



- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer les conventions portant attribution de ces subventions et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 6 (ARNAUD Dominique, BARON Thierry, CARTIER Nicolas, GUENON Delphine, JEDAT Günter, MACHON Jean-Philippe)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint(e) au Maire, dûment habilité(e) par l'arrêté de délégation n° du , agissant en vertu de la délibération 2022- du Conseil Municipal du transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, dûment habilité, M....., ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet associatif relatif à la mise en valeur du tissu associatif saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de xxxxx € pour le fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour le fonctionnement à verser xxxxx €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 septembre 2022 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2022 (16 septembre au 31 décembre 2022).



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 octobre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Contrat d'engagement républicain

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

A défaut du respect de ces engagements, et conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la demande de subvention pourra être refusée, et une subvention attribuée pourra être retirée.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association

M.....

(ou le représentant délégué)

L'adjoint(e) au Maire,

M.....

PROJET



CONVENTION SUBVENTION AFFECTEE POUR DES PROJETS

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint(e) au Maire, M..... dûment habilité(e) par l'arrêté de délégation n° du, agissant en vertu de la délibération 2022-..... du Conseil Municipal du, transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, dûment habilité, M....., ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet associatif relatif à la mise en valeur du tissu associatif saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de xxxxx € pour le projet :
Nom du projet

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser xxxxx €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard 2 mois après la réalisation de la manifestation. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.



CONVENTION SUBVENTION AFFECTEE POUR DES PROJETS

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Contrat d'engagement républicain

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

A défaut du respect de ces engagements, et conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la demande de subvention pourra être refusée, et une subvention attribuée pourra être retirée.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



CONVENTION SUBVENTION AFFECTEE POUR DES PROJETS

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire,
Madame Véronique TORCHUT

PROJET